



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 36316

Texte de la question

M Michel Hannoun attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la protection des personnes en matière de fichier informatique. Il lui demande quelle est la réglementation existante en matière de protection des fichiers (tant pour les personnes physiques que morales comme les associations) à l'occasion des campagnes électorales. En effet, il souhaiterait savoir si, en particulier, une équipe municipale peut se servir de ces fichiers à des fins politiques lors d'élections.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que la question de l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics et privés à des fins de propagande et de recherche de financements a été évoquée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans une délibération n° 85-60 du 5 novembre 1985 (Journal officiel du 30 novembre 1985). Il est précisé dans cette délibération que la commission de l'informatique et des libertés, « lors de l'examen des dossiers qui lui sont soumis au titre de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 » (traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public), « contrôle la finalité des traitements, la pertinence des informations enregistrées ainsi que celles des destinataires par rapport à la finalité déclarée ». « En ce qui concerne les dossiers qui lui sont soumis au titre de l'article 16 » (traitements automatisés d'informations nominatives effectuées pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises à l'article 15), « elle s'assure que le déclarant a pris l'engagement de satisfaire aux exigences de la loi ». Il est ainsi possible de créer des « traitements automatisés d'informations nominatives en vue de l'envoi de propagande et de financement » (comme le note la CNIL dans sa délibération précitée). « Ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire auprès de la CNIL, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée ; l'information préalable des personnes doit être assurée par le détenteur du fichier, conformément aux articles 26 et 27 de la même loi, que le fichier utilise soit informatisé ou manuel ». « Peuvent donc être utilisées à des fins de propagande et de financement : les listes d'adresses extraites de fichiers commerciaux informatisés, dans la mesure où la déclaration de traitement effectuée auprès de la CNIL, en vertu des articles 15 ou 16 de la loi du 6 janvier 1978, prévoit cette finalité ; lorsque cette finalité n'a pas été mentionnée, une déclaration complémentaire devra être soumise à la commission ; les données figurant dans le fichier de l'annuaire du téléphone, en raison du caractère public de ce fichier, de sa finalité de communication, de sa mise à jour régulière ; les listes électorales qui peuvent être communiquées à tout électeur à toute période de l'année ainsi qu'aux candidats et partis politiques dans les conditions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 sur tout support, sous réserve que ceux-ci ne les utilisent à des fins de propagande et de recherche de financement que pendant la campagne électorale ». En revanche, n'est pas conforme aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et des libertés et serait susceptible d'entraîner des poursuites sur le fondement de l'article 44 de ladite loi, l'utilisation aux fins sus énoncées, de fichiers informatisés de gestion publics ou privés, de fichiers fiscaux et « sauf dispositions législatives contraires, des répertoires d'entreprises et banques de données économiques gérés par les

chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, les chambres des metiers ou du repertoire Siren tenu par la direction generale de l'Institut national de la statistique et des etudes economiques, etablis avec une finalite economique ».

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36316

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 540

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1680